



Le Réseau international pour les droits  
économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC)  
Le Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises

**Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises du Réseau international pour les  
droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC)**

**Soumission au Groupe de travail  
intergouvernemental à composition non  
limitée sur les sociétés transnationales et  
autres entreprises et les droits de l'homme  
des Nations Unies (GTI)**

**Deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental au Conseil des droits de  
l'homme des Nations Unies du 24 au 28 octobre 2016**

Les soussignés membres du Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) appelons conjointement le *Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme* des Nations Unies (ci- après GTI) à prendre en compte les considérations exposés dans la présente communication pour tous projets de texte développés par le GTI afin d’esquisser le contenu du futur instrument international juridiquement contraignant (le Traité). Nous réaffirmons également notre engagement à continuer à soutenir les importantes activités menées par le GTI dans le cadre du processus visant à élaborer le Traité et à travailler à son adoption.

Durant les deux dernières années, le Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises du Réseau-DESC a mené un processus de consultation mondiale auprès de plus de 150 organisations de la société civile (OSC), y compris à travers des consultations en personne avec nos membres et partenaires en Asie-Pacifique, en Afrique et en Amérique Latine, ainsi que des consultations en ligne avec des OSC de toutes les régions.<sup>1</sup> La présente soumission reflète les priorités qui sont ressorties de ces consultations.<sup>2</sup> Le Réseau-DESC est par ailleurs engagé et actif au sein de l’Alliance mondiale pour le Traité, et soutient les déclarations conjointes de l’Alliance.

## RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Nous exhortons tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains dans le contexte des activités<sup>3</sup> des sociétés transnationales et autres entreprises (ci-après STN-AE), y compris en participant de façon active et avec bonne foi aux processus visant à renforcer le cadre international en matière de droits humains dans ce domaine, en particulier à travers les activités du GTI.

Nous exhortons le GTI à effectuer tous les ajustements possibles afin de s’assurer que les représentants des personnes dont la jouissance des droits humains est altérée par les STN-AE soient considérés comme des partenaires essentiels dans les processus d’élaboration du Traité, y compris en soutenant leur participation aux négociations du GTI. Dans ce contexte, nous appelons le GTI à s’assurer que la Traité réponde aux besoins réels des personnes de la société, en facilitant la participation effective des femmes, peuples autochtones, personnes handicapées, enfants et autres franges de la société affectées de façon disproportionnée ou différente par l’activité des

<sup>1</sup>Pour plus d’information, voir Initiative pour le Traité, Réseau-DESC et FIDH : <https://www.escr-net.org/fr/corporateaccountability/treatyinitiative>

<sup>2</sup> Voir les déclarations conjointes régionales des OSC d’Asie-Pacifique, d’Afrique et d’Amérique Latine à : <https://www.escr-net.org/fr/corporateaccountability/treatyinitiative>

<sup>3</sup> Dans la présente soumission le terme « activités » fait référence à l’ensemble des opérations des STN-AE, y compris mais non restreintes à leurs politiques, pratiques, produits et relations d’affaires.

STN-AE. De plus, diffuser des informations pertinentes en lien au GTI, de manière proactive et dans des langues adaptées aux personnes affectées, favorisera d'autant plus la participation constructive et continue de différents secteurs de la société civile.

## RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

En plus des considérations d'ordre général énoncées ci-dessus, nous émettons humblement les recommandations spécifiques suivantes au sujet du Traité:

Afin de refléter la réalité des opérations actuelles des STN-AE et de leurs impacts à l'échelle mondiale, le Traité devrait **réaffirmer la primauté des obligations en matière de droits humains** (Section 2.1), **porter sur tous les droits humains** (Section 2.2) et **être applicable à toutes les STN-AE, mais aborder de façon primordiale les activités des STN-AE** (Section 2.3). Afin de garantir la mise en place d'un environnement propice à la jouissance des droits humains dans la pratique, le Traité devrait énoncer les exigences cadre pour **opérationnaliser les responsabilités juridiques des STN-AE de respecter les droits humains** (Section 2.4) et pour garantir **l'accès à l'information et la participation** (Section 2.5), et devrait affirmer les **obligations extraterritoriales** des États (Section 2.6). Afin de faciliter l'accès à la justice des personnes dont la jouissance des droits humains est altérée par l'activité des STN-AE, le traité devrait aborder les obstacles pratiques et juridiques à la réparation à travers des exigences cadre au sujet de **l'accès à la justice** (Section 2.7) et la protection des **défenseurs des droits humains** (Section 2.8). De plus, l'influence disproportionnée des entreprises sur les processus de d'élaboration de politiques devrait faire l'objet de considérations particulières, notamment en abordant la question de « **l'emprise des entreprises** » (Section 2.9). Le Traité devrait également aborder les impacts de l'activité des STN-AE du point de vue de **l'égalité des sexes** (Section 2.10), la question des **peuples autochtones** (Section 2.11) ainsi que renforcer la supervision efficace des activités des STN-AE dans les **situations de conflit et post-conflit** (Section 2.12).

### 2.1 Réaffirmer la primauté des obligations en matière de droits humains

Le principe fondateur de la primauté des droits humains émane de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, ces deux textes ayant été élaborés bien avant la création de centaines de traités de commerce et d'investissement entre les États, qui ont créé un système complexe régissant les pratiques en matière de commerce et d'investissement au niveau mondial. Ces accords ont fait l'objet de critiques de la part de mouvements sociaux, OSC, experts en matière de droits humains, Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies, académiques et autres, qui notent que ces traités sont souvent négociés en secret, conclus entre les États sans que les études et protections en matière de droits humains nécessaires soient mise en place, et portés par les intérêts de puissantes entreprises qui cherchent à consolider leurs profits et parts de marché au détriment des droits humains, du travail décent, d'économies durables et équitables et de la protection de l'environnement.

Les traités de commerce et d'investissement favorisent également la privatisation des services de santé, transport, eau, énergie et autres services de base et des infrastructures de développement,

qui sont de toute première importance afin que les États respectent leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Le fait de concéder au secteur privé la construction, le fonctionnement et la propriété d'infrastructures matérielles et sociales peut subordonner la fourniture de ces services aux ambitions de profits des entreprises au lieu de garantir que ceux-ci soient conformes aux droits humains, tel qu'il a été largement constaté par exemple dans des cas de privatisation des services de l'eau à travers le monde.

De plus, les critiques principales au sujet des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) se concentrent sur: l'interprétation large que donnent les tribunaux de RDIE au champs d'application des clauses que les investisseurs cherchent à faire appliquer, ce qui a des conséquences sur plusieurs aspects liés à la jouissance des droits humains; le manque réel ou perçu de cohérence, transparence et impartialité des décisions de RDIE; et les atteintes directes aux obligations des États de protéger les droits humains et l'environnement ou en faveur du développement équitable, à travers la préférence donnée aux privilèges des investisseurs au détriment des droits humains.

Le cadre actuel contraignant en matière de commerce et d'investissement fait contraste avec la grande faiblesse des mécanismes d'application afin d'obliger les États à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits humains. Face à cette asymétrie et aux conséquences sérieuses que celle-ci entraîne pour les personnes dont la jouissance des droits humains est altérée par les STN-AE, le Traité constitue une opportunité pour que les États réaffirment et s'assurent que leurs obligations en matière de droits humains, et les clauses du Traité elles mêmes, seront protégées de façon adéquate et qu'il leur sera donné préséance sur les obligations en vertu des traités de commerce et d'investissement.

---

### **Recommandation fondamentale**

Les États doivent réaffirmer la primauté des droits humains, tel que garanti par leurs obligations préexistantes de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, dans le contexte de négociation, interprétation et règlement des différends de traités de commerce et d'investissement.

Les États doivent s'abstenir d'être parti d'accords dont les clauses entravent leur capacité à respecter leurs obligations en matière de droits humains. Dans ce contexte, en amont de la signature d'accords de commerce ou d'investissement, les États doivent mener des études complètes et adéquates afin d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre de ces accords sur la réalisation des droits humains dans leurs pays (y compris entre autre en relation à la privatisation des services de santé publique, transport, infrastructures, énergie et autres services).

## **2.2 Les droits humains sont intimement liés, interdépendants et indissociables**

Tous les droits humains sont intimement liés, interdépendants et indissociables. En outre, la réalisation des droits humains dépend de la préservation d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Afin de garantir la mise en place d'une régulation internationale répondant de façon adéquate à l'étendue des atteintes aux droits humains liées à l'activité des STN-AE, la portée du Traité devrait être déterminée avant tout en fonction des besoins des titulaires de droits. Vu que les activités des STN-AE peuvent porter et portent atteinte, directement ou indirectement, à

l'ensemble des droits humains, établir une distinction au sein du droit international relatif aux droits humains qui protégerait certains droits humains internationalement reconnus et pas d'autres représenterait une division arbitraire et inacceptable vis-à-vis des personnes et des communautés affectées, et serait contraire à la nature même des droits humains qui sont intimement liés, interdépendants et indissociables.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité devrait aborder l'ensemble des droits humains (c'est à dire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), ceux-ci étant intimement liés, interdépendants et indivisibles, et reconnaître que la jouissance des droits humains dépend de la préservation d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

### **2.3 Le Traité devrait s'appliquer à toutes les sociétés transnationales et autres entreprises**

Les approches réglementaires inconsistantes, inadéquates et/ou non mises en œuvre, dans et à travers les systèmes juridiques nationaux et régionaux, continuent à exposer les individus et les communautés à des atteintes aux droits humains, et freinent la possibilité d'accéder à des voies de recours efficaces. Les entreprises ayant un « caractère transnational » (STN) posent des défis particulièrement complexes en matière de réglementation en raison du caractère transfrontalier de leurs opérations et de leur présence dans plusieurs juridictions, et constituent donc la lacune principale du cadre normatif international des droits humains en matière de responsabilité des entreprises.

Bien que les États demeurent l'autorité souveraine en matière de réglementation des conduites au sein de leurs territoires et dans leurs juridictions, l'une des justifications principales pour établir de nouveaux instruments internationaux en matière de droits humains est de pallier aux lacunes du système des droits humains et de clarifier les obligations des États en matière de réalisation des droits humains. Par exemple, bien qu'il reste énormément de progrès à faire vis à vis de la réalisation des droits des femmes dans tous les pays, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit des standards uniformes tels que convenus entre les États, ce qui génère une cohérence en relation aux obligations juridiques de tous les États. De la même manière, le Traité représente une opportunité pour que les États s'accordent sur un cadre contraignant qui permettrait d'établir une approche cohérente pour la réglementation des activités des STN-AE. Si le Traité n'abordait que certaines entreprises, et pas celles qui opèrent ou sont enregistrées dans un seul État (y compris les entreprises publiques), il resterait des lacunes dans le système des droits humains et les incohérences liées à la manière dont chaque État élabore et fait respecter les lois visant à réglementer les STN-AE perdureraient. En outre, si le Traité laissait de côté certains types d'entreprises, ceci pourrait insidieusement inciter les groupes d'entreprises à structurer leurs opérations de façon à éviter que le Traité ne s'applique à eux.

De plus, il ressort clairement des travaux de recherche existants et de consultations approfondies de la société civile qu'il importe peu aux individus et communautés affectées si l'entité qui porte atteinte à leurs droits humains opère dans plus d'un seul pays. Dans de telles situations, le plus important est de s'assurer que les atteintes aux droits humains commises en lien à l'activité des STN-AE soient réparés de façon adéquate, et de s'assurer qu'elles ne puissent pas se reproduire.

Le Traité présente donc une opportunité de s'assurer que la réglementation de la conduite des entreprises corresponde à la réalité et apporte des réponses concrètes aux atteintes aux droits humains par les STN-AE.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité devrait garantir que la réglementation de l'activité des STN-AE reflète les situations et le vécu des personnes à travers le monde, en exigeant des États entre autre qu'ils :

- a) abordent en détails les défis particulièrement complexes en matière de réglementation que posent les STN, y compris en relation aux filiales, aux chaînes d'approvisionnement et à toutes autres entreprises par ailleurs associées à leurs activités, produits ou services à travers leurs relations d'affaires; et
- b) réaffirment que les États ont des obligations de protection, respect et mise en œuvre des droits humains en relation aux activités de toutes les STN-AE, y compris celles qui sont immatriculées et/ou qui opèrent dans un seul État.

## **2.4 Opérationnaliser les responsabilités juridiques des STN-AE de respecter les droits humains**

Les cadres normatifs existants à travers le monde, bien loin de protéger ceux dont les droits humains ont été altérés par les STN-AE, contribuent bien souvent à perpétuer une culture d'impunité des entreprises, privilégiant la recherche du profit et autres objectifs des entreprises au détriment des droits humains. Il ressort également clairement des témoignages des individus affectés que souvent les États jouent un rôle actif dans la connivence avec les STN-AE, ou manquent à prévenir les dommages commis par les STN-AE ou ne font peu ou pas d'efforts pour répondre à ces abus. Les manquements des États en matière de protection contre les atteintes aux droits humains par des acteurs non-étatiques équivalent à des violations des droits humains par les États eux-mêmes. Les États doivent, de façon conjointe ou individuelle, prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter leurs obligations de protéger, y compris en reconnaissant explicitement que les STN-AE ont la responsabilité juridique de respecter les droits humains, et à travers la mise en place d'un cadre normatif pour répondre aux atteintes à la jouissance des droits humains par les STN-AE.

De nombreuses législations nationales reconnaissent que les personnes morales elles mêmes, et pas seulement les individus qu'elles emploient, peuvent être tenues responsables pénalement pour les dommages causés dans le cadre de leurs activités. Par exemple, en France les entreprises peuvent être reconnues coupables d'infractions en vertu du Code Pénal, qu'il s'agisse de contraventions ou de délits. De nombreuses juridictions en Europe établissent la responsabilité pénale des entreprises y compris la Belgique, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni, les Pays Bas, la République Tchèque, la Roumanie, le Luxembourg et l'Espagne. En Australie, les entreprises peuvent être poursuivies pour certaines infractions, tout comme dans d'autres juridictions ayant également intégré certaines provisions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale au sein de leurs législations nationales et les ayant rendu applicables aux personnes morales (c'est à dire aux entreprises). En Afrique, les Constitutions de l'Afrique du Sud et du Kenya imposent également des responsabilités aux personnes morales.

Au niveau régional, le Protocole de 2014 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples établit la compétence de la Cour pour une série d'infractions pénales commises par des entreprises. De plus, au niveau des standards internationaux dans le domaine des droits humains et des entreprises, la tendance est de reconnaître la responsabilité des STN-AE de respecter les droits humains, y compris en reconnaissant que cette responsabilité existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États à mettre en œuvre leurs propres obligations en matière de droits humains et ne restreint pas ces dernières. Malgré cela, presque 70 ans après que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ait proclamé que "tous les individus et tous les organes de la société" doivent respecter les droits humains, les États n'ont toujours pas établi de cadre normatif international relatif aux droits humains, universel et contraignant, précisant comment opérationnaliser ce principe vis à vis des STN-AE.

Les avancées actuellement effectuées au niveau national et régional sont seulement rehaussées par un cadre international non contraignant, qui ne lie pas les responsabilités des STN-AE de respecter les droits humains à des responsabilités juridiques correspondantes pour répondre aux circonstances où les entreprises manquent à leurs responsabilités. Cet état de fait est problématique en ce qu'il réduit les standards internationaux en matière de droits humains applicables à ce domaine à de simples aspirations. En conséquence, il existe un patchwork incohérent de législations nationales et régionales qui établissent dans certains États des bases juridiques limitées pour tenter des actions contre les STN-AE. À ces lacunes viennent s'ajouter de faibles protections en matière de droits humains dans le cadre des activités des STN-AE, qui contrastent nettement avec les cadre robustes et contraignants en vigueur dans les domaines du commerce et de l'investissement, comme discuté plus haut en 2.1.

Tout en réaffirmant l'obligation des États de protéger contre les atteintes aux droits humains par des acteurs non étatiques, le Traité constitue une occasion de confirmer que les STN-AE ont des responsabilités juridiques de respecter les droits humains, et d'établir un cadre pour engager la responsabilité juridique des STN-AE lorsqu'elles manquent à ces responsabilités.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit:

- a) Confirmer que les STN-AE sont légalement tenues des respecter les droits humains et peuvent, en vertu du droit national, voir leur responsabilité directement engagée pour leurs atteintes aux droits humains;
- b) Articuler l'obligation des États de développer et mettre en œuvre des lois, politiques et pratiques favorables qui établissent la responsabilité des STN-AE pour toute activité qui porte atteinte à la jouissance des droits humains; et
- c) Garantir l'accès à un mécanisme de recours international complémentaire, comme explicité dans la Recommandation 2.7 plus bas.

## **2.5 Garantir l'accès à l'information et la participation**

Lorsque l'activité des STN-AE pourrait porter atteinte ou a porté atteinte à la jouissance des droits humains, les personnes affectées doivent disposer d'informations suffisantes pour être pleinement en mesure de comprendre et d'aborder ces situations, afin de décider en toute connaissance de cause des actions à mener pour prévenir et répondre aux atteintes aux droits humains. A l'heure actuelle, les communautés locales et le grand public manquent considérablement d'information au sujet des décisions et des pratiques des entreprises. Plus particulièrement, l'accès à des informations pertinentes, suffisantes et de qualité, indispensables à une véritable participation, fait défaut à chaque étape des activités des entreprises: (1) en amont des activités des entreprises, (2) pendant et en aval des activités des entreprises, (3) dans le cadre des processus de règlement des différends entre investisseurs et États, et (4) lorsque l'on cherche la reddition de comptes si des atteintes aux droits humains sont commises. L'absence de recueil et de publication d'informations peut nuire à bien d'autres droits comme par exemple le droit à un recours effectif. Le Traité proposé constitue une occasion d'articuler l'obligation des États de fournir et de renforcer l'accès indépendant à des informations essentielles, et par cela de pallier aux lacunes en matière d'information.

La diligence raisonnable en matière de droits humains est un concept fondamental qui articule les responsabilités et les activités à travers lesquelles les STN-AE doivent identifier, prévenir, atténuer et rendre des comptes au sujet des dommages qu'elles causent, auxquels elles contribuent, ou auxquels elles sont liées. Le Traité proposé représente une occasion de clarifier le concept et les composantes de la diligence raisonnable en matière de droits humains, dans le cadre de l'obligation des États en la matière.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit établir un cadre pour garantir la participation publique et l'accès à des informations pertinentes, suffisantes et de qualité en relation à chaque étape des activités des entreprises, et exigeant aux États de prendre des mesures concrètes et ciblées, afin de, entre autre:

- a) Créer des lois nationales exigeant une obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains pour les STN-AE, en accord avec, au minimum, les standards internationaux existants dans le domaine des droits humains et des entreprises, qui entre autre:
  - i. couvrent toutes les activités des STN-AE, y compris celles des filiales et autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement;
  - ii. exigent des études d'impacts sur les droits humains régulières pour toutes les activités des STN-AE;
  - iii. exigent de rendre public en temps voulu tous documents pertinents concernant leurs impacts sur les droits humains et l'environnement; et
  - iv. garantisse le droit à la participation y compris en mettant en place des espaces de dialogue sécurisants pour les femmes, les groupes minoritaires et marginalisés et les personnes handicapées, où ceux-ci pourraient exprimer librement leurs préoccupations et échanger directement avec les STN-AE et représentants de l'État de toutes fonctions.
- b) S'assurer de la publication régulière et en temps voulu d'informations publiques au sujet de négociations ou d'accords entre les États et les STN-AE (y compris en annonçant la



tenue de réunions et en fournissant la liste des participants, et en publiant les contrats et autres documents juridiques pertinents), y compris mais pas uniquement, les informations en lien avec les négociations d'accords de commerce et d'investissement et les processus de règlements des différends entre investisseurs et États; et

- c) Garantir le droit à un recours effectif à travers, en plus des mesures détaillées dans les Recommandations en 2.7, la mise en place et l'application de dispositions juridiques (par exemple en lien à des mesures d'instruction in futurum) qui permettent aux requérants d'obtenir toutes les informations nécessaires à la présentation d'une requête contre des atteintes aux droits humains par les STN-AE.

## 2.6. Les obligations extraterritoriales

L'obligation des États de protéger contre les atteintes aux droits humains par des acteurs non étatiques, y compris les STN-AE, est l'un des fondements du droit international relatif aux droits humains, et s'applique tant au sein qu'en dehors du territoire des États. Le contenu des obligations extraterritoriales des États -c'est à dire les obligations d'un gouvernement en matière de droits humains vis à vis des personnes qui se trouvent en dehors de son propre territoire- est clarifié, sur la base du droit international existant, dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (les Principes de Maastricht).<sup>4</sup>

Cependant, bien que l'application des obligations extraterritoriales aux STN est soutenue par les opinions rendues par des tribunaux internationaux, des organes de traités et des procédures spéciales des Nations Unies, le respect effectif des obligations extraterritoriales fait défaut dans la pratique. Bien souvent les États ne prennent pas les mesures nécessaires pour respecter les droits humains ou protéger contre les atteintes aux droits humains par les STN-AE au delà de leur territoire, et n'assurent pas non plus l'obligation de rendre des comptes là où les violations ou atteintes aux droits humains ont lieu. Souvent le défi principal auxquels sont confrontés les individus et communautés dont les droits humains sont bafoués en raison de l'activité des STN-AE se manifeste lorsque les recours sont indisponibles ou inadéquats là où ils se situent, et qu'ils tentent d'accéder aux tribunaux ou autres mécanismes de réclamation dans les États d'origine des STN-AE.<sup>5</sup> En effet il existe un manque de cohérence entre les juridictions car les différents pays appliquent des règles différentes quant à la possibilité et les modalités selon lesquelles une personne lésée par une STN opérant dans un État d'accueil peut chercher à obtenir réparation dans l'État d'origine de la STN en question. De plus, les difficultés pratiques et juridiques à l'obtention de la réparation (décrites plus bas en section 2.7) sont exacerbées lorsque l'on cherche à obtenir réparation par delà les frontières.

Deux mesures sont nécessaire pour pallier à ces lacunes en matière de gouvernance. Premièrement, les États doivent prendre des dispositions pour s'assurer que les STN qu'ils sont en mesure de réglementer n'infirment pas ou ne portent pas atteinte à la jouissance des droits humains dans un

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations au sujet des Principes de Maastricht, voir [https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf)

<sup>5</sup> Les références aux "États d'origine" dans ce document s'alignent au Principe 25(c) des Principes de Maastricht, "... lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités".

autre État.<sup>6</sup> Deuxièmement, les États doivent s'assurer qu'il existe des mécanismes efficaces pour les obliger à rendre des comptes quant au respect de leurs obligations extraterritoriales, y compris vis à vis de la possibilité pour une personne dont les droits humains sont altérés par une STN dans un État d'accueil de jouir du droit à un recours rapide, accessible et efficace dans l'État d'origine de cette STN.

Le Traité représente une occasion de créer un cadre uniforme pour que les États pallient à ces lacunes en matière de gouvernance et assurent une protection effective contre les atteintes aux droits humains liées aux activités des STN-AE par delà les frontières.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit établir un cadre général afin que les États garantissent le respect des obligations extraterritoriales dans le contexte des activités des STN-AE (y compris les STN-AE appartenant à l'État), qui comprenne mais ne se limite pas à :

- a) L'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires ou autres nécessaires à la protection et la mise en œuvre des droits humains par delà les frontières;
- b) La mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires visant à protéger contre les atteintes par delà les frontières des STN-AE que les États sont en mesure de régler, y compris mais sans s'y limiter à travers:
  - i. l'élaboration de lois nationales prescrivant l'exercice obligatoire de la diligence raisonnable en matière de droits humains par les STN-AE qui, en complément de la recommandation 2.5(a) énoncée plus haut, s'appliquent par delà les frontières;
  - ii. restreindre, par le biais de lois nationales, l'accès aux marchés publics uniquement aux STN-AE qui mettent en œuvre des mesures par delà les frontières pour respecter les droits humains à travers toutes leurs activités, chaînes d'approvisionnements et relations d'affaires; et
  - iii. l'exercice de tout autre moyen supplémentaire afin d'influer sur les activités des STN-AE par delà les frontières, y compris par exemple en suspendant ou en annulant les soutiens de nature économique, financier, politique, militaire ou autre;
- c) L'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires ou autres nécessaires pour garantir, dans les États d'accueil, le droit à un recours effectif aux personnes qui se trouvent par delà les frontières et dont les droits sont bafoués par les STN-AE que les États sont en mesure de régler, y compris en, en complément des mesures détaillées plus bas en recommandation 2.7:
  - i. éliminant la règle dite du forum non conveniens qui constitue un frein aux actions en justice concernant les activités des STN-AE;
  - ii. favorisant la possibilité de témoigner sans présence physique dans les tribunaux d'une manière qui permette de garantir la sécurité des témoins; et

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples informations au sujet des situations dans lesquelles un État est en mesure de régler une STN, voir les fondements pour la protection détaillés dans le Principe 25 des Principes de Maastricht.

- iii. agissant, tant de façon individuelle que de concert avec les autres États, par le biais de la coopération et l'assistance internationales, qui permettent la mise en œuvre de mesures correctives réciproques.

## 2.7. Garantir l'accès à la justice

Toutes les personnes affectées par des violations des droits humains ont un droit à un recours effectif. Le droit à un recours effectif comprend la réparation intégrale, adéquate, effective, rapide et appropriée pour les préjudices subi. En droit international, la réparation est un terme large qui comprend les formes de réparation suivantes : la restitution (qui intègre des mesures visant à, autant que possible, rétablir la personne affectée dans la situation qui aurait existé sans l'acte répréhensible), l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. La réparation devrait être à la mesure de la gravité des violations et des préjudices subi. Elle doit également être culturellement appropriée, respecter la culture des individus et des communautés, être sensible aux demandes particulières liées à l'âge et au sexe, et attentive aux vécu des franges marginalisées de la société, des peuples autochtones et des minorités. Les victimes d'abus et leurs familles ont le droit à la divulgation complète de la vérité au sujet des atteintes aux droits humains par les entreprises, à recevoir des excuses pour les préjudices subis, et de voir les responsables des préjudices traduits en justice.

Néanmoins, dans la pratique il est souvent difficile ou impossible pour les personnes affectées par des violations des droits humains liées aux STN-AE d'obtenir des recours efficaces, en raison de l'existence d'obstacles pratiques et juridiques. En effet, parfois il n'existe pas de mécanismes de réclamation efficaces, il est impossible pour les personnes affectées d'avoir accès à la justice, et/ou les voies de recours disponibles sont inadaptées.

Les mécanismes qui, en théorie, procurent des recours pour les atteintes aux droits humains liées aux STN-AE sont inadéquats ou insuffisants en pratique. Beaucoup de ces mécanismes acceptent d'être directement ou indirectement largement influencés par les entreprises, sont institutionnellement faibles, souvent sous-financés et/ou n'ont pas les capacités d'exécuter les décisions judiciaires. Les recours non-judiciaires relevant de l'État (comme par exemple les agences nationales de protection des droits humains, les procédures gouvernementales, les points de contacts nationaux de l'OCDE, etc) se contentent souvent d'émettre des recommandations et non des décisions exécutoires. Enfin, les mécanismes de réclamation internes aux entreprises sont généralement conçus pour protéger les entreprises, et non pour fournir un accès à des voies de recours appropriées, et peuvent à tort exiger des plaignants qu'ils renoncent à d'autres droits, y compris le droit de saisir les tribunaux.

En outre, de nombreux obstacles supplémentaires entravent les efforts visant à l'obtention d'un accès effectif à la justice. Les personnes affectées par des atteintes aux droits humains par les STN-AE n'ont souvent pas la possibilité d'accéder à des voies de recours pour plusieurs raisons, y compris le manque d'assistance juridique, les coûts associés au fait d'intenter une action en justice, les difficultés techniques et les coûts pour recueillir des éléments de preuve, et le manque d'informations au sujet des opérations des entreprises et au sujet de l'existence de mécanismes de recours. De plus, la complexité des structures des entreprises et l'absence de juridictions compétentes dans les États d'accueils comme dans les États d'origine peuvent annuler toute

possibilité d'engager la responsabilité des personnes morales. Ces obstacles sont particulièrement lourds pour différentes franges de la société pour qui les difficultés existantes pour accéder aux mécanismes de recours sont exacerbées par des barrières linguistiques, et/ou à une méconnaissance culturelle de ces mécanismes. Les risques d'attaques ou autres mesures de représailles peuvent également empêcher les victimes d'abus par les entreprises de saisir les mécanismes de recours qui existent.

Même lorsque les communautés et les individus affectés arrivent à obtenir certaines réparations, celles-ci sont souvent inadéquates, et parfois distribuées de façon inégale, par exemple en donnant préséance aux hommes au détriment des femmes, ou à la majorité au détriment d'une minorité issue des peuples autochtones. Par exemple, la possibilité d'obtenir des compensations futures ne constitue pas un recours adéquat pour les personnes confrontées à des risques imminents de dommages irréversibles liés à l'activité des STN-AE ; ces personnes ont plutôt besoin que soient prononcées rapidement des mesures provisoires, afin de garantir leur sécurité et protéger leur domicile et leur propriété. L'aide au relogement constitue un recours insuffisant pour les communautés qui ont été privées d'accès à leurs terres, aux lieux de sépulture ayant une signification spirituelle, ou aux ressources dont elles dépendent pour leur subsistance. Les compensations monétaires sont en général bien inférieures aux montants nécessaires pour réparer les dommages infligés et peuvent en réalité générer des difficultés supplémentaires dans les cas où les communautés paysannes et autochtones ne sont pas habituées aux rentrées d'argent importantes. De plus, les personnes victimes d'atteintes aux droits humains par les entreprises peuvent également avoir besoin de soins médicaux, psychologiques et d'assistance sociale sur la durée. Dans les rares cas où les personnes affectées parviennent à obtenir une décision de justice contre une STN-AE, celles-ci ne sont souvent pas exécutées en pratique.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit établir un cadre pour s'assurer que les personnes affectées par des atteintes aux droits humains liées à l'activité des STN-AE aient effectivement accès à la justice, et qui exige des États qu'ils prennent des mesures concrètes et ciblées, assurant notamment:

- a) La disponibilité de mécanismes judiciaires dans tous les États impliqués, au sein de systèmes judiciaires qui garantissent des procédures justes et impartiales devant des tribunaux indépendants et préservés des manipulations politiques ou par les entreprises;
- b) Que les obstacles aux recours juridiques, qu'ils soient de nature pratique ou juridique, soient levés. Cela passe par, entre autre:
  - i. la préservation de systèmes judiciaires efficaces, de qualité et disposant de ressources suffisantes;
  - ii. la mise à disposition des individus et des communautés d'une assistance juridique, financière ou autre;
  - iii. l'interdiction dans les litiges relatifs droits humains de la règle du « perdant-payeur » lorsque le requérant perd (sauf dans les cas où l'action en justice est sans fondements)
  - iv. l'élimination, dans les actions en justice au civil comme au pénal, de toute prescription pour les poursuites contre les STN-AE impliquant des atteintes aux droits humains;

- v. l'abolition de l'immunité absolue des entreprises publiques faisant l'objet de litige relatif aux droits humains;
- vi. garantir la sécurité de toute personne cherchant à obtenir réparation contre des STN-AE ou qui coopère avec un mécanisme dans le cadre de l'instruction de plaintes (par exemple les témoins), y compris en garantissant la sécurité de tout personne qui témoigne;
- vii. exiger la récusation des juges qui possèdent des participations dans une STN-AE prévenue et/ou sa filiale;
- viii. l'instauration et la mise en œuvre de dispositions légales (en relation aux mesures d'instruction in futurum par exemple) qui permettent aux requérants d'obtenir toute l'information nécessaire pour intenter une action en justice contre les atteintes aux droits humains d'une STN-AE;
- ix. l'aboutissement des procédures judiciaires dans des délais raisonnables;
- c) S'assurer que tout mécanisme non-étatique, dans sa mise sur pied comme dans son fonctionnement, soit soumis à une supervision adéquate par l'État, et ne retarde pas l'accès à d'autres recours ou exige des individus qu'ils renoncent à leur droit à d'autres recours;
- d) Une réparation intégrale qui comprenne comme il convient la restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction, et des garanties de non-répétition, ces recours devant être mis en œuvre de façon effective;
- e) Un accès rapide à des mesures de protection intérimaires et provisoires abordables et qui soient pleinement mises en œuvre, afin d'éviter les dommages irréversibles et de prévenir les atteintes imminentes aux droits humains liées à l'activité des STN-AE ;
- f) L'existence de sanctions civiles, pénales, administratives et autres, qui comprennent entre autre:
  - i. confirme que la responsabilité des entreprises inclut (parmi d'autres) la responsabilité pénale des entreprises (en relation tant aux STN-AE elles mêmes qu'aux individus en leur sein);
  - ii. des mesures afin de s'assurer que l'analyse de la responsabilité prenne en compte tant les actes et omissions des STN-AE agissant de leur propre chef, que les actes et omissions des STN-AE qui contribuent à des violations ou des atteintes aux droits humains par des États ou des tiers ;
  - iii. toutes les mesures nécessaires pour répondre aux atteintes aux droits humains et si possible pour prévenir ces atteintes, y compris la cessation de l'activité des STN-AE à travers la radiation ou autre, si nécessaire selon les circonstances;
- g) L'accès à un mécanisme international complémentaire pour superviser la mise en œuvre et le respect du Traité lorsque les voies de recours étatiques sont indisponibles ou inadéquates. Ce mécanisme doit entre autre avoir la compétence de :
  - i. mener des enquêtes rigoureuses sur les allégations d'activités de STN-AE qui portent atteinte aux droits humains ; et
  - ii. émettre des décisions contraignantes et exécutoires tant pour les États que pour les STN-AE mises en cause.

## 2.8 Les défenseurs des droits humains

Les principales organisations de la société civile travaillant sur la question des droits humains et des entreprises<sup>7</sup> s'accordent sur le fait que le rôle légitime et nécessaire que jouent les défenseurs des droits humains dans l'identification, l'atténuation, la mise en lumière et en garantissant la reddition de comptes pour les incidences négatives sur les droits humains liées à l'activité des STN-AE et des projets de développement, se trouve actuellement de plus en plus menacé par des attaques, harcèlement, restrictions, intimidation et représailles tant par des acteurs étatiques que non-étatiques, y compris des arrestations et détentions arbitraires, disparitions, harcèlements judiciaires, tortures et mauvais traitements, et même des assassinats. Les agences de l'État, souvent sous ordre des STN-AE, appliquent des lois restrictives et vagues afin d'inhiber le travail des défenseurs des droits humains, en particulier les lois relatives à la sécurité nationale, le contre-terrorisme, la diffamation ou la rébellion.

Les défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains qui répondent aux activités des STN-AE sont particulièrement lourds pour ceux qui appartiennent ou travaillent avec les franges marginalisées de la société, y compris les peuples autochtones, les femmes défenseurs des droits humains et ceux qui travaillent sur les questions d'orientations sexuelles ou d'identité de genres, et les minorités ethniques, religieuses ou autres.

De tels agissements sont contraires à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies, et le Traité représente une occasion de renforcer les protections qu'elle contient au sein d'un instrument international contraignant.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de tous les défenseurs des droits humains, en accord avec, au minimum, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies, et exiger la prise de mesures telles que, mais non limitées à:

- a) Des dispositions législatives interdisant l'ingérence des STN-AE, y compris à travers le recours aux forces de sécurité publiques et privées, dans les activités de toute personne qui cherche à exercer son droit à la participation aux processus de prise de décisions en relation à l'activité des STN-AE, et/ou qui participe à des manifestations pacifiques contre l'activité des STN-AE, y compris en respectant pleinement leur droit humain à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et de ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants;
- b) Toutes les mesures requises pour garantir le droit de toute personne affectée ou potentiellement affectée par les activités des STN-AE à participer de façon active, libre et significative aux processus d'évaluation et d'analyse, conception et planification, mise en œuvre, et supervision et évaluation des projets d'investissement;
- c) Garantir le droit à un recours effectif tel que détaillé plus haut en recommandation 2.7 pour les violations et les abus des droits humains à l'encontre des défenseurs des droits humains

---

<sup>7</sup> Voir la déclaration conjointe des membres du Réseau-DESC "Protéger et soutenir les défenseurs des droits humains travaillant sur les questions de responsabilité des entreprises" (traduction propre), 2013, Forum des peuples sur les droits humains et les entreprises, disponible (en anglais) à: <https://www.forum-asia.org/?p=16570>

travaillant sur la question de la responsabilité des entreprises, qu'ils soient commis par l'État ou des STN-AE.

## 2.9 S'attaquer à la prévalence de l'emprise des entreprises

Les organisations de la société civile sont de plus en plus conscientes des moyens par lesquels les STN-AE portent atteinte à la mise en œuvre des droits humains et à l'environnement en exerçant une influence illégitime sur les décideurs et les institutions publiques nationales et internationales,<sup>8</sup> y compris en jouant de leur influence pour amollir les réglementations (ou en freiner la mise en œuvre), affaiblir l'exercice du pouvoir des autorités de réglementation, financer les élections, privatiser les services de sécurité étatiques pour les utiliser contre les communautés, avoir recours à des pratiques de va et vient entre des emplois dans le secteur privé et dans des organes de réglementation publics et autres agences étatiques et vice-versa, et bien d'autres pratiques. En tant que tel, le resserrement croissant des liens entre les entreprises et les gouvernements affaiblit les institutions et les processus sensés garantir que l'État respecte, protège et mette en œuvre les droits humains. En ce sens, "l'emprise des entreprises" fait principalement référence à l'influence illégitime que les entreprises exercent sur les institutions publiques nationales et internationales, en les manipulant pour qu'elles agissent en fonction des priorités des entreprises et aux dépens de l'intérêt général et de l'intégrité des systèmes nécessaires à la protection des droits humains et de l'environnement. La Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics". Le phénomène d'emprise des entreprises fragilise sérieusement ce principe, et est en conséquence l'une des causes premières de nombreuses atteintes aux droits humains impliquant des STN-AE.

Dans certaines industries spécifiques, les possibilités pour les STN-AE d'influencer les politiques et les réglementations sont restreintes. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac constitue un exemple pertinent. En vertu de la convention-cadre, les États doivent prendre des mesures afin de prévenir l'ingérence des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé. La convention-cadre exige également des États qu'ils rendent des comptes et soient transparents dans l'ensemble de leurs relations avec l'industrie du tabac ainsi qu'avec ceux qui s'efforcent de promouvoir ses intérêts, y compris en s'assurant que toute interaction de ce type soit documentée et révélée au public et en empêchant tout conflit d'intérêt pour les responsables gouvernementaux et employés du secteur public. Aux États-Unis, le "Revolving Door Ban" interdit pendant deux ans à tout employé d'une agence exécutive fédérale qui travaille sur tout sujet lié à son/ses ancien(s) employeur(s), et vice versa pour ceux qui quittent une agence exécutive pour rejoindre le secteur privé. Accepter des "cadeaux" de la part de lobbyistes est également interdit en vertu de cette loi. Ces exemples, comme d'autres, constituent des orientations intéressantes sur la façon dont laquelle le Traité peut établir une norme efficace et contraignante pour mettre à exécution la séparation nécessaire entre les entreprises et l'État.

---

<sup>8</sup> Déclaration de l'Alliance pour le Traité: "Le Traité de l'ONU doit aborder la question de l'emprise des entreprises", Rio de Janeiro, Brésil, 2016, disponible à [https://static1.squarespace.com/static/53da9e43e4b07d85121c5448/t/57367440ab48de6e3b49ac6c/1463186497334/UN+Treaty+Must+Address+Corporate+Capture\\_FR.doc.pdf](https://static1.squarespace.com/static/53da9e43e4b07d85121c5448/t/57367440ab48de6e3b49ac6c/1463186497334/UN+Treaty+Must+Address+Corporate+Capture_FR.doc.pdf)

Lorsqu'on essaye de mettre en place des politiques visant à limiter et contrôler les abus commis par des entreprises poussées par la recherche du profit, il est essentiel de reconnaître le conflit d'intérêt intrinsèque qui existe entre les entreprises visées par une réglementation et le but même de cette réglementation. Il est donc fondamental de protéger les espaces législatifs et d'élaboration des politiques publiques des intérêts de ces entreprises, en incluant dans le Traité un article sur la "bonne gouvernance" qui mette en place des protections adéquates contre l'ingérence législative et politique des entreprises au niveau national, régional et intergouvernemental. Les négociations et l'élaboration de politiques vers la mise en place du Traité doivent elles mêmes également être protégées de toute influence illégitime des STN-AE sur ces processus, au regard de ce conflit d'intérêt inhérent.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit exiger des États qu'ils mettent en place des lois de "bonne gouvernance" et d'atténuation des conflits d'intérêts qui visent à garantir la séparation nécessaire entre les STN-AE et les États, et qui exigent la mise en place de mesures telles que, mais non limitées à:

- a) S'assurer que toutes les agences étatiques et les STN-AE fassent preuve de transparence et rendent des comptes vis à vis de tous leurs agissements, y compris au sujet de l'accès à l'information et de la participation, comme détaillé plus haut en recommandation 2.5;
- b) S'assurer que tous les processus de prise de décisions étatiques qui concernent l'élaboration et la mise en œuvre de législations ou de politiques, ou touchent aux fonctions de contrôle administratif ou judiciaire, soient véritablement indépendants là où les interactions avec les STN-AE pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt;
- c) Mettre en place des interdictions des pratiques de va et vient entre les emplois au sein des agences étatiques et des STN-AE, et vice versa; et
- d) Interdire l'utilisation des services de sécurité publics et/ou des armées par les STN-AE, qu'elle soit contractuelle ou par incitation.

## **2.10 Égalité des sexes**

Les femmes employées par des STN-AE ainsi que les femmes qui subissent les impacts des activités des STN-AE sont particulièrement touchées par les violations des droits humains des femmes par les STN-AE. Dans toutes les régions du monde, les femmes sont représentées de façon disproportionnée dans les catégories d'emploi les plus précaires, dangereux et instables au sein des STN-AE, leurs filiales et partenaires de leur chaîne d'approvisionnement, en particulier dans le secteur informel. Les travailleurs du secteur informel, qui ne sont pas reconnus par les législations nationales relatives au droit du travail, ne bénéficient pas des protections basiques des travailleurs et ne peuvent se prévaloir des droits humains relatifs au droit du travail. Dans le secteur des "cols blancs", les opportunités d'emploi au sein des STN-AE sont en général davantage rémunérées et offrent plus d'opportunité de progression aux hommes qu'aux femmes, ce qui contribue à l'enracinement des inégalités entre les sexes tant au sein du foyer en relation à l'accès aux richesses, que vis à vis du statut social et économique au sein de la société.

Les impacts négatifs des opérations des STN-AE sont amplifiés pour les femmes les plus marginalisées de la société, en particulier les femmes issues de peuples autochtones, surtout au



sein des industries d'exploitation de ressources naturelles comme la production d'énergie à grande échelle, l'exploitation forestière et l'exploitation minière, tout comme dans la fabrication textile et l'industrie agroalimentaire. En général les emplois qui leur sont proposés dans ces secteurs ont bien plus de chances de faire également partie du secteur informel, où les conditions de travail, contrairement aux emplois proposés aux hommes, sont plus dangereuses, les salaires inférieurs ou inconsistants, les contrats de courte durée, et les horaires de travail irréguliers. De plus, les femmes employées dans ces secteurs sont particulièrement vulnérables au harcèlement, aux violences y compris les violences sexuelles, tant sur leur lieu de travail que dans les déplacements pour se rendre au travail, surtout dans les situations de conflits et de post-conflit.

Les activités des STN-AE ont des impacts particulièrement graves sur la jouissance des droits humains des femmes autochtones et des petites agricultrices, la majorité étant des femmes vivant en lien direct avec les terres, forêts et sources d'eau locales. Dans de nombreuses communautés, en raison de différences entre les sexes construites socialement, les femmes sont les premières en charge de l'approvisionnement en eau et autres besoins élémentaires, les premières à porter la responsabilité de s'occuper des enfants et d'autres membres de la famille, et les premières touchées par la perte de moyens de subsistance et de statut social en cas de perte d'accès à la terre, aux forêts et autres formes de ressources naturelles. De plus, les activités des entreprises qui entraînent des confiscations de terres, déplacements ou dégâts environnementaux vont souvent de pair avec une plus grande vulnérabilité des femmes et des enfants à la violence, le travail forcé et de traite des êtres humains. Au niveau même des projets d'investissement, les STN-AE qui tentent de coopérer avec les communautés, par exemple en les informant au sujet de leurs opérations ou en leur offrant des compensations financières pour les pertes et dommages encourus, ont tendance à s'entretenir principalement voire uniquement avec des hommes, comme les doyens du village ou ceux qui sont perçus comme étant les chefs de famille. Le recours aux forces de sécurités privées et à l'armée par les STN-AE et/ou par les États en lien aux activités des STN-AE s'accompagne souvent de violence à l'égard des femmes, y compris des violences sexuelles, comme forme de représailles à l'encontre des femmes défenseurs des droits humains.

L'actuel système de droit international relatif aux droits humains est particulièrement développé en ce qui concerne les droits humains des femmes; en revanche ces instruments ne sont pas structurés pour s'adresser spécifiquement aux impacts des STN-AE.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit réaffirmer explicitement les droits humains des femmes dans le contexte des activités des STN-AE et exiger des États qu'ils prennent des mesures concrètes et ciblées telles que, mais non limitées à:

- a) L'interdiction légale et complète de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (y compris la violence à l'égard des femmes) en relation à toute activité des STN-AE (par exemple vis à vis des pratiques en matière d'emploi, de la mise en place d'un environnement de travail sûr, et de la rémunération) en accord avec les dispositions des instruments internationaux en matière de droits humains, y compris mais non limité à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le PIDESC et aux conventions de l'OIT;

- b) La mise en place de toutes les mesures nécessaires pour garantir la jouissance des droits humains et la préservation d'un environnement sûr pour les femmes affectées par les activités des STN-AE, et afin de prévenir le travail forcé, la migration forcée, la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes;
- c) Garantir le droit à un recours effectif comme énoncé plus haut en recommandation 2.7 pour les femmes dont les droits humains ont été bafoués du fait des activités des STN-AE, en portant une attention particulière aux victimes de violence à l'égard des femmes et aux défis particuliers dont peuvent faire l'expérience certaines femmes lorsqu'elle tentent de porter des actions en justice, en particulier les femmes marginalisées et touchées par la "discrimination croisée"; et
- d) La mise en place de législations nationales prescrivant l'exercice obligatoire de la diligence raisonnable en matière de droits humains par les STN-AE, tel que détaillé plus haut en recommandation 2.5(a), qui garantisse la participation active et intégrale des femmes, représentées au moins de façon égale aux hommes, dans tout processus pertinent de consultation, de prise de décision et de réclamation.

## 2.11 Les droits des peuples autochtones

Dans toutes les régions du monde, les peuples autochtones restent les plus touchés par les violations des droits humains impliquant les STN-AE, et les femmes, enfants et personnes handicapées au sein de cette communauté étant eux mêmes différemment et disproportionnellement affectés. Certaines industries ont un impact particulièrement marqué sur les droits des peuples autochtones, en particulier les industries de l'énergie, la privatisation de l'eau, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, la pêche et autres formes d'exploitation des ressources naturelles et d'investissements qui affectent leurs terres et les territoires qu'ils occupent traditionnellement, ainsi que leurs ressources nationales y compris les sources d'eau, les forêts, la faune et la flore. Les impacts des projets d'investissement de ces industries se traduisent souvent par la perte de la possibilité pour les peuples autochtones de préserver le contrôle de décisions au sujet de leur mode de vie et de leur culture, qui sont souvent intrinsèquement liés aux terres, aux sources d'eau et aux forêts.

Les droits des peuples autochtones sont reconnus dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC selon son sigle en anglais) est particulièrement pertinent pour le Traité. Au sein de l'ordre juridique international, le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est la reconnaissance juridique la plus pertinente de l'autorité légitime des peuples autochtones quant à la prise de décisions au sujet d'activités qui ont un impact sur leurs vies. Cette autorité se caractérise par la liberté d'accepter ou refuser des activités sur les terres auxquelles l'identité et la culture de leur peuple est intrinsèquement lié. Le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est tiré du droit à l'autodétermination qui est reconnu en droit coutumier international et établi dans plusieurs instruments juridiques internationaux fondamentaux tels que la Charte des Nations Unies, le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit a également été affirmé plus récemment dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

De plus, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination, la Convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones et tribaux, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contiennent tous de façon implicite ou explicite une reconnaissance large des droits humains des peuples autochtones, y compris des droits liés à la consultation et la participation. Au niveau régional, la Cour inter-américaine des droits de l'homme a également abondamment contribué à expliciter le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, sur la base du droit international.

En dépit de l'existence de normes internationales au sujet des droits humains des peuples autochtones, il n'existe aucune loi contraignante spécifique qui traite des impacts particuliers de l'activité des STN-AE sur la jouissance des droits humains des peuples autochtones. Le Traité constitue une opportunité de compléter le cadre normatif existant en s'assurant que les droits des peuples autochtones, qui continuent à être parmi les plus touchés par les violations des droits humains liés au STN-AE, soient directement protégés.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit explicitement réaffirmer les droits humains des peuples autochtones dans le contexte des activités des STN-AE, et exiger des États qu'ils prennent des mesures concrètes et ciblées afin de garantir :

- a) Le droit à l'autodétermination, et en cela le droit de déterminer leurs propres priorités en matière de développement;
- b) Le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- c) Le droit de tirer parti des activités générées par les STN-AE, après que celles-ci aient obtenu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- d) Le droit à la protection du savoir autochtone et traditionnel face à l'activité des STN-AE, en particulier face à l'appropriation à travers le brevetage; et
- e) Le droit à un recours effectif tel que détaillé plus haut en recommandation 2.7, en portant une attention particulière à la mise en place de mécanismes et de recours culturellement appropriés, ainsi qu'à tout dommage que les STN-AE causent ou auxquels elles contribuent, aux terres, aux territoires, à la biodiversité et aux ressources naturelles dont jouissent les peuples autochtones.

### **2.12 Les zones de conflits, post-conflits ou occupées**

Les atteintes à la jouissance des droits humains par les STN-AE sont particulièrement sévères pour les individus et communautés vivant dans des zones de conflits, post-conflits ou occupées. Les impacts de l'extraction minière et d'autres ressources naturelles y sont largement documentés, mais parmi les droits humains affectés par les STN-AE dans ces zones on trouve également des violations des droits du travail dans les cas de recours à des pratiques esclavagistes et d'exploitation du travail des enfants pour la productions de bien, ainsi que des ingérences quant à la disponibilité et l'accessibilité de services basiques tels que le logement et l'accès à l'eau.

Les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits humains ainsi que du droit international humanitaire s'adressent spécifiquement aux problématiques auxquelles font

face les habitants de ces zones. De même, les opérations des STN-AE sont soumises à des standards plus stricts en vertu de ces deux régimes du droit international lorsqu'elles opèrent dans ces zones. Le standard en matière de diligence raisonnable en matière de droits humains est par exemple plus élevé, et une plus grande vigilance est exigée pour s'assurer que les STN-AE ne soient pas complices de violation des droits humains commises par les forces armées de l'État.

---

### **Recommandation fondamentale**

Le Traité doit confirmer l'existence de responsabilités juridiques des STN-AE qui opèrent dans les zones de conflit, post-conflit ou occupées, et doit exiger des États qu'ils prennent des mesures concrètes et ciblées, y compris, mais non limitées à:

- a) La mise en place de législations nationales prescrivant l'exercice obligatoire de la diligence raisonnable en matière de droits humains par les STN-AE, tel que détaillé plus haut en recommandation 2.5(a), et qui incluent des dispositions particulières applicables aux STN-AE qui opèrent dans ces zones qui exigent qu'elles :
  - i. conduite des études d'impacts sur les droits humains indépendantes et détaillées avant toute opération dans des zones de conflit, post-conflit ou occupées;
  - ii. s'abstiennent d'engager des activités si les impacts potentiels en matière de droits humains ne peuvent être totalement atténués; et
  - iii. se désengagent de ces zones lorsque les études d'impacts sur les droits humains, la diligence raisonnable en matière de droits humains, et/ou des sources documentaires tierces et crédibles indiquent que leurs activités portent atteinte ou menacent de porter atteinte à la jouissance des droits humains ou au droit international humanitaire;
- b) Garantir le droit à un recours effectif, tel que détaillé plus haut en recommandation 2.7, en travaillant de façon indépendante ainsi qu'en collaboration avec d'autres États à travers la coopération et l'assistance internationales afin d'aborder tout obstacle pratique ou juridique à l'accès à la justice dans les cas d'atteintes aux droits humains par les STN-AE dans les zones de conflit, post-conflit ou occupées.

## Signataires du Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises du Réseau-DESC

<p>Above Ground (Canada)          Accountability Counsel (USA)          Action Contre Impunitie Pour Les Droits Humains (DRC)          African Resources Watch (AfreWatch) (DRC)          Al-Haq (Palestine)          Alternative ASEAN Network on Burma          Arab NGO Network for Development (Lebanon)          Asian Forum for Human Rights and Development (Thailand)          Asian Indigenous Peoples' Pact (Thailand)          Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (Thailand)          Asociación Pro Derechos Humanos (Peru)          Association for Women's Rights in Development          Association of Environmental Lawyers of Liberia - Green Advocates          Center for Constitutional Rights (USA)          Center for International Environmental Law (USA)          Centre for Applied Legal Studies (South Africa)          Centre for Human Rights and Development (Mongolia)          Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan (Mexico)          Centro de Estudios Legales y Sociales (Argentina)          Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C (Mexico)          Chiadzwa Community Development Trust (Zimbabwe)          Citizen News Service (India)          Citizens for Justice (Malawi)          Comité Ambiental en Defensa de la Vida (Colombia)          Conectas Direitos Humanos (Brazil)          Confederación Campesina Del Peru          Consejo de Pueblos Wuxhtaj (Guatemala)          Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas (Peru)          Corporate Accountability International (USA)          Defend Job Philippines          The Democracy Center (Bolivia)          Desarrollo, Educación Y Cultura Autogestionarios, Equipo Pueblo A.C. (Mexico)          Due Process of Law Foundation (USA)          Equitable Cambodia</p>	<p>Fédération internationale des droits de l'Homme (France)          Foro Ciudadano de Participación por la Justicia y los Derechos Humanos (Argentina)          Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR)          Habi Center for Environmental Rights (Egypt)          Human Rights Law Network (India)          Human Rights Law Resource Centre (Australia)          Inclusive Development International (USA)          International Accountability Project (USA)          International Commission of Jurists (Switzerland)          Justiça Global (Brazil)          Kenya Human Rights Commission          Legal Resource Centre (South Africa)          MiningWatch Canada          Movement for the Survival of the Ogoni People (Nigeria)          Narasha Community Development Group (Kenya)          National Center for Advocacy Studies (India)          National Economic and Social Rights Initiative (USA)          National Fisheries Solidarity Organization (India)          Natural Resources Alliance of Kenya          Network Movement for Justice and Development (Sierra Leone)          Observatorio Ciudadano (Chile)          Organización Fraternal Negra Hondureña (Honduras)          Otros Mundos Chiapas (Mexico)          Posco Pratirodh Sangram Samiti (India)          Project on Organizing, Development, Education and Research (Mexico)          Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (Mexico)          Red Internacional de Derechos Humanos (Switzerland)          Rights and Accountability in Development (UK)          Sahmakum Teang Tnaut (Cambodia)          Tebtebba Foundation (Philippines)          Terra de Direitos (Brazil)          Video Volunteers (India)          Zimbabwe Environmental Law Association</p>
---	---

## Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises

Le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) relie plus de 270 ONG, mouvement sociaux et activistes de 70 pays, en facilitant les stratégies de l'échange, la solidarité et la coordination du plaidoyer collectif pour assurer la sécurité sociale et la justice économique par les droits humains. Les membres du Réseau-DESC définissent des stratégies communes et faire avancer l'action commune avant tout par les groupes de travail internationaux, y compris le Groupe de travail sur la Responsabilité des entreprises (GTRE). Le GTRE coordonne l'action collective et renforce de membre à membre la capacité de contester les cas emblématiques de l'abus des entreprises, tout en plaidant pour de nouvelles structures de responsabilisation et de recours.



International Network for Economic, Social & Cultural Rights  
Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales  
Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels  
الشبكة العالمية للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية



370 Lexington Ave Suite 700 10017 NYC (NY)



+1-212-681-1236



info@escr-net.org



www.escr-net.org